

ARRETE DU MAIRE

Permis de stationnement et restriction temporaire de la circulation

Bénéficiaire : L'Association Festi Gréoux

Objet : Concours d'élégance automobile

Durée : 1 jour

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L.2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1, ainsi que l'article L. 2125-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral n°84-539 du 14 février 1984,

Vu l'arrêté municipal n°2006-du 30 janvier 2006, notamment l'article 1 portant des dérogations collectives accordées lors de circonstances particulières telles que des fêtes ou manifestations,

Vu l'arrêté municipal n°2021-203 portant une mise à jour de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, notamment l'article 2 portant sur les animations musicales électroacoustiques,

Vu l'arrêté municipal n°2013/275 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Considérant la demande de Monsieur Patrick BOURCELOT, Président de l'**association FESTI GREOUX** sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation du concours d'élégance automobile **le samedi 8 juillet 2023** et en partenariat avec l'Association Alpes Antik Agri,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu durant la période estivale et afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'**Association FESTI GREOUX** est autorisée à occuper différents points de stationnement situés sur les parkings de la commune pour l'organisation du concours d'élégance automobile pour la journée du samedi 8 juillet 2023 entre 14h00 et 18h30.

Article 2 : Stationnement de véhicules des participants / organisateurs

Les organisateurs sont autorisés à stationner temporairement 20 véhicules anciens et 6 tracteurs à partir de 14h00 sur les différents emplacements de stationnement suivants :

- 2 véhicules sur le parking du Chemin neuf (dont 1 tracteur) ;
- 1 tracteur au rond-point du Gryselis, devant le restaurant l'Ardoise ;
- 2 véhicules (dont 1 tracteur) sur la Place de l'Hôtel de Ville.
- 1 tracteur au bas de la rue Grande à proximité de l'hôtel des Alpes.
- Le reste des véhicules sera stationné sur le parking des Thermes, côté médiathèque ou sur des parkings d'établissements privés (Casino de Jeux Partouche, Hôtel Villa Borghèse).

Afin de permettre l'installation et l'exposition de ces véhicules, le stationnement sera interdit sur ces emplacements le **samedi 8 juillet 2023 de 12h00 à 18h30**.

ARRETE DU MAIRE

Article 3 : Défilé

Dans le cadre du concours d'élégance automobile, un défilé sera organisé le samedi 8 juillet à partir de 15h00 et se déroulera dans les rues du village.

Le parcours de ce défilé est défini par les organisateurs pour un départ à 15h00 de l'Hôtel des Alpes pour se rendre aux différents points de stationnement au fur et à mesure de l'avancée des véhicules et tracteurs pour une arrivée à 15h45 sur le parking supérieur des Thermes.

Article 4 : Mesures provisoires sur la circulation

Durant le défilé, la circulation pourra être temporairement ralentie, déviée ou interrompue sur l'injonction des agents de la police municipale.

Article 5 : Signalisation

La signalisation temporaire et la mise en place de barrières métalliques seront effectuées par les services techniques municipaux dès le jeudi 06 juillet 2023 et maintenues sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Véhicules des services de secours

Il est rappelé que tous les accès d'entrée ou sortie devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 7 : Diffusion sonore

La pétitionnaire est autorisée à utiliser des appareils à diffusion sonore pour l'animation de la manifestation précitée. Les nuisances susceptibles d'être occasionnées pendant la manifestation seront réduites autant que faire se peut afin de ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 8 : Réglementation

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 9 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les services techniques et environnement, les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 06 juillet 2023

Le Maire,

Paul AUDAN